

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance»

du 6 octobre 1978

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance» soumise le 10 avril 1976<sup>1)</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 22 mars 1978<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 10 avril 1976 «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire, qui demande l'insertion d'un nouvel article 32<sup>quinquies</sup> dans la constitution, a la teneur suivante:

### *Art. 32 quinquies (nouveau)*

Toute publicité en faveur de produits pour fumeurs et de boissons alcooliques est interdite. Une autorité que la Confédération désignera peut exceptionnellement admettre une dérogation à cette interdiction lorsqu'il s'agit d'imprimés étrangers dont la diffusion en Suisse est insignifiante.

## Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative populaire.

Conseil national, le 6 octobre 1978

Le président: Bussey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 6 octobre 1978

Le président: Reimann

Le secrétaire: Sauvart

24573

<sup>1)</sup> FF 1976 II 691

<sup>2)</sup> FF 1978 I 1105

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance» du 6 octobre 1978**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1978
Date	
Data	
Seite	903-903
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 276

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.